

**ANNEXE 1**

COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES VISÉES PAR LES ENTENTES CONCERNANT LA PRESTATION DE SERVICES POLICIERS AUTOCHTONES ET PAR L'ENTENTE-CADRE CONCERNANT L'ENCADREMENT, LE SOUTIEN ET LA COORDINATION DE LA FORMATION PAR LE CONSEIL DE LA POLICE AMÉRINDIENNE:

Gesgapegiag  
Longue Pointe (Winneway)  
Timiskaming  
Odanak  
Manawan  
Weymontachie  
Mashteuiatsh  
Essipit  
Mingan  
La Romaine  
Natashquan  
Schefferville  
Pakua Shipi

25901

Gouvernement du Québec

**Décret 851-96, 3 juillet 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Ravenelle comme membre à titre temporaire de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Yota Mikelis a été nommée membre à temps plein de la Commission des transports du Québec par le décret 1419-93 du 6 octobre 1993 pour un mandat se terminant le 8 juillet 1998 et qu'elle doit être remplacée temporairement en raison de son absence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.6 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), au cas d'incapacité d'un membre de la Commission, par suite d'absence, le gouvernement peut nommer une autre personne pour le remplacer temporairement et fixer son traitement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Guy Ravenelle soit nommé membre à titre temporaire et à temps plein de la Commission des transports du Québec à compter du 8 juillet 1996 jusqu'au 27 septembre 1996 inclusivement;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Guy Ravenelle comme membre de la Commission des transports du Québec, annexées au décret 1741-90 du 12 décembre 1990 et ses modifications subséquentes, continuent de s'appliquer à monsieur Ravenelle en y faisant les adaptations qui s'imposent, à l'exception de l'article 5.3 du premier alinéa de l'article 7;

QUE le présent décret ait effet à compter du 8 juillet 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25902

Gouvernement du Québec

**Décret 854-96, 3 juillet 1996**

CONCERNANT une modification au décret 572-95 relatif au maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, s'il est d'avis que dans un service public, une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le décret 572-95 du 26 avril 1995 prévoit que les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe dudit décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret, relativement à la Société immobilière du Québec, par le remplacement de l'article 9 de l'annexe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail et du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du Trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE le décret 572-92 du 26 avril 1995 soit modifié par le remplacement de l'article 9 de l'annexe par le suivant:

**9<sup>o</sup> L'organisme mandataire du gouvernement**

Société immobilière du Québec	Syndicat des employés de la Société immobilière du Québec, section locale 2929 (SCFP) AQ 8707S916.
-------------------------------	--

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25903